

# Délibération n° 2023-107 du 11 avril 2023 relative au projet de mobilité professionnelle de Madame Florence Parly

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

#### Vu:

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal;
- le code de la défense ;
- le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2017-1073 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des armées ;
- le décret n° 2007-482 du 29 mars 2007 autorisant la ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense :
- la saisine de la Haute Autorité en date du 10 mars 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

#### Rend l'avis suivant :

1. Madame Florence Parly, ministre des armées du 21 juin 2017 au 20 mai 2022, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre le conseil d'administration de la société anonyme *Air France-KLM*.

### I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

- 3. L'activité d'administratrice de la société *Air France-KLM* envisagée par Madame Parly constitue une activité rémunérée dans une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.
- 4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup> » de la loi, aux termes duquel « les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
- 5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressée en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

# II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années</u>

- 1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts
- 6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
- 7. Il ressort de l'instruction que le ministère des armées a conclu avec Air France deux marchés suivis d'avenants portant sur l'entretien d'avions militaires. Madame Parly n'a toutefois joué aucun rôle effectif dans la conclusion et dans l'exécution de ces contrats, passés par la direction générale de l'armement sur le fondement d'une délégation de pouvoirs dont bénéficiait le responsable des achats de cette direction centrale.

8. Par ailleurs, il résulte des attestations de Madame Parly que l'intéressée n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Air France-KLM* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

### 2. <u>Les risques déontologiques</u>

- 9. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que le projet de Madame Parly serait de nature à faire douter du respect, par l'intéressée, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.
- 10. En revanche, si les fonctions de membre de conseil d'administration n'impliquent pas, en règle générale, la réalisation de démarches particulières auprès des pouvoirs publics, il ne saurait être exclu que Madame Parly soit amenée à réaliser de telles démarches, en particulier dans le cas où une mission ou un mandat spécial lui serait confié par le conseil d'administration qu'elle souhaite rejoindre.
- 11. Afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration, Madame Parly devra, dans le cadre de l'activité envisagée, s'abstenir de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :
  - des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps qu'elle et des membres de son cabinet tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Madame Parly et la personne concernée;
  - jusqu'au 20 mai 2025, des services sur lesquels elle avait autorité ou dont elle disposait en application du décret n° 2017-1073 du 24 mai 2017.
- 12. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Madame Parly et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.
  - 13. Le présent avis sera notifié à Madame Parly.

Le Président